



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 4776-520005-1-1  
Suivie par : Frédéric DUBERT  
Tél. : 05 59 14 30 40  
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
\*\*\***

**ARRETE N° 4776/11/66  
Prescriptions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral n°99/IC/262 du 17 juin 1999  
FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA  
DEHOUSSE Industrie à PAU**

**Cessation d'activités**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99/IC/262 du 17 juin 1999, autorisant la société « Usines DEHOUSSE » à poursuivre l'exploitation d'une usine de travail mécanique des métaux et alliages sur le territoire des communes de Pau et Bizanos ;
- VU** le récépissé n° 02/IC/325 en date du 04 juillet 2002 attestant de la reprise de certaines activités du site par la société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires (rubriques n° 1416-3, 1418-3, 2561, 2920-2 et 2564-2) ;
- VU** la déclaration de cessation d'activités de la société FREINRAIL sur le site de Pau-Bizanos en juin 2008 ;
- VU** le récépissé n° 4776/11/40 en date du 24 mai 2011 prenant acte de la cessation définitive des activités de la société FREINRAIL sur le site de Pau-Bizanos ;
- VU** le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à gaz réalisé par IDE Environnement en juin 1996 ;
- VU** le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site réalisé par le cabinet DAMES & MOORE en mai 1999 ;
- VU** le diagnostic approfondi des sols et des eaux souterraines du site réalisé par le ATI Services en janvier 2008 ;
- VU** le diagnostic complémentaire des sols et des eaux souterraines du site réalisé par le ATI Services en janvier 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA, sise sur les communes de Pau et de Bizanos est le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des HAP, COHV, HCT et PCB ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution, d'en maîtriser le transfert dans la nappe et d'en surveiller les effets dans le temps ;

**CONSIDERANT** la société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA doit mettre en oeuvre les mesures de dépollution et de gestion nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ;

**CONSIDERANT** que les enjeux liés à une éventuelle pollution des eaux souterraines durant les travaux de réhabilitation et à la surveillance des eaux souterraines à long terme nécessitent un renforcement du réseau de piézomètres existant, en particulier en aval hydraulique des zones 1 et 3, fortement impactées par des hydrocarbures, et la définition d'un programme de surveillance adapté ;

**CONSIDERANT** que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux superficielles (Canal de l'Ousse et Canal Heid) et qu'il y a lieu de réaliser des analyses de la qualité de l'eau pour s'assurer de l'absence de transfert d'une quelconque contamination du site ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Travaux de remise en état et mesures de gestion du site**

La société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA dont le siège social est situé 47-49 rue Gosset à Reims (51 057) est tenue de procéder au traitement et à la dépollution des sols et de la nappe au droit du site de ses installations sises sur les communes de Pau et de Bizanos conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Emprise des travaux**

Les travaux visés à l'article 1 concerne les zones localisées au droit des installations et celles qui, dans le périmètre du site, seraient affectées par la pollution en provenance des zones impactées, selon le plan en annexe.

### **Article 3 – Travaux de dépollution des sols**

3.1 - Les sols des zones 1, 3, 5 et 6 dont la concentrations en polluants est supérieure aux valeurs suivantes :

- Somme des 16 HAP < 170 mg/kg ;
- Somme des COHV < 30 mg/kg ;
- HCT < 550 mg/kg ;
- PCB < 1 mg/kg.

doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe et traités dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

3.2 - Les venues d'eau lors des travaux d'excavation ainsi que les éventuels surnageants doivent être pompés et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

### **Article 4 – Traitement des sols et de la nappe dans la zone 1**

4.1 - Le procédé de traitement mis en place consiste en la combinaison de "Venting" permettant de traiter les polluants volatils du sol et de « Sparging » (entraînement à l'air) permettant de traiter les polluants volatils de l'eau de la nappe, conformément au plan de gestion défini dans le rapport ATI Services n° DP/1215 v3 de février 2010.

Les gaz sont traités par passage sur charbon actif.

4.2 - Les installations de traitement sont tenues en bon état de fonctionnement. En particulier, l'exploitant s'assure de la disponibilité en quantité suffisante des réactifs ou produits nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement et à la prévention des nuisances, notamment olfactives, dont elle pourrait être à l'origine.

L'objectif de rendement d'épuration des charbons est de 100 %. L'exploitant met en place une surveillance et une organisation de maintenance préventive permettant de garantir le remplacement des filtres avant qu'ils ne soient saturés. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis. L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits et des temps de pompage au droit des puits d'injection et de pompage .

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 - L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque les résultats des analyses de la concentration pour les différents COHV rencontrés seront stables dans le temps et évoluant de façon asymptotique.

Les conditions d'arrêt des traitements et le démantèlement des installations seront décidés en accord avec l'inspecteur des installations classées dans les conditions de l'article 7.

#### **Article 5 – Évacuation des déchets**

Les résidus du traitement des gaz et de la nappe susvisés ainsi que les terres excavées doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 6 – Suivi de réalisation des travaux**

6.1 - L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. A cette fin, il confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux ;
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme ;

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront dûment justifiés.

6.2 - L'exploitant est tenu de transmettre à périodes régulières, l'état d'avancement des travaux à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés ;
- les types d'analyses effectués sur les bords et fond de fouilles, ainsi que les localisations précises des prélèvements de contrôle ;
- les résultats d'analyses libératoires de sols et de la nappe ;
- les justificatifs de l'élimination de déchets.

6.3 - Dans le cas d'une pollution résiduelle des eaux et de la nappe dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 20.

#### **Article 7 – Fin des travaux**

L'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations pourront être autorisés par le Préfet après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le présent arrêté dans les conditions prévues ainsi que l'acceptabilité sur les plans environnemental et sanitaire de la pollution résiduelle.

#### **Article 8 – Rapport final**

A l'issue des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

#### **Article 10 – Analyses des eaux superficielles**

La société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux superficielles et des sédiments du Canal de l'Ousse et du Canal Heid, à l'aval hydraulique du site. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les substances à analyser sont les PCB.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis, dès réception, à l'Inspection des Installations Classées. Une copie de ces résultats doit être transmise à la Fédération Départementale de Pêche des Pyrénées Atlantiques.

### **Article 11 – Surveillance des eaux souterraines**

La société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site sis avenue Gaston Lacoste à Pau, dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 12 – Implantation des piézomètres**

La surveillance visée à l'article 11 doit être assurée, à minima, par les piézomètres PZ5 (en amont hydraulique du site), PZ1 (en amont hydraulique mais englobé dans la zone 5), DM7 (en aval hydraulique de la zone 6), PZ4 et PZ7 (en aval hydraulique de la zone 1) et par la mise en place, **dans un délai 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de deux piézomètres supplémentaires, au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en aval hydraulique de la zone 1, à proximité du canal de l'Ousse ;
- un piézomètre en aval hydraulique de la zone 3, à proximité du canal Heid.

L'emplacement des piézomètres supplémentaires est choisi à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage des piézomètres supplémentaires doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 13 – Entretien et maintenance**

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

### **Article 14 – Prélèvements et analyses**

La société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines pendant toute la durée des travaux de dépollution et de réhabilitation du site, puis, à l'issue des travaux, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 12.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- pH
- hydrocarbures totaux C10-C40
- Composés Organo-Halogénés Volatils
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- PCB

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 12.

### **Article 15 – Transmission des résultats d'analyses**

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, des eaux superficielles ou des sédiments, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 16 – Modalités de surveillance**

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 14.

### **Article 17 – Suivi - cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Les différents ouvrages doivent être préservés jusqu'au terme du suivi. L'exploitant doit s'assurer d'un droit de passage permettant l'accès aux piézomètres après la vente.

## **Article 18 – Fin de la période de suivi**

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés à l'article 14, est prévu pour une période minimum de 4 ans.

Chaque année après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées.

Sur la base du bilan quadriennal, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **Article 19 – Abrogation des prescriptions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/262 du 17 juin 1999.

## **Article 20 – Usage futur**

L'usage futur du site à prendre en compte est « de type industriel » (site pouvant recevoir des installations classées), conforme au dernier usage.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, la société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA dont le siège social est situé 47-49 rue Gosset à Reims (51 057) ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage pour le site industriel situé avenue Gaston Lacoste à Pau, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

## **Article 21 – Affichage**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pau et à la mairie de Bizanos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Pau et du Maire de Bizanos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 22 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Pour l'exploitant, le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 24 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA.  
Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Pau et Monsieur le Maire de la Commune de Bizanos.

## **ARTICLE 25 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le

25 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

